



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b></p> <p><b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b></p> <p>Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Lucie Camaret et Nicole Thelier Tél : 01 49 55 52 02 Fax : 01 49 55 40 06</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/SDPOFE/N2007-2112</b></p> <p><b>Date: 12 septembre 2007</b></p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

**Annule et remplace** : Note de service  
DGER/SDPOFE/N2006-2103 du 12 octobre 2006

à  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture et de la forêt

📄 Nombre d'annexes : 6

**Objet** : Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long.  
Établissements publics et privés sous contrat - Formation initiale - Année scolaire / universitaire 2007-2008

**Bases juridiques** : Décret n°2006-1758 du 23 décembre 2006 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et modifiant le code rural ; Arrêtés du 4 juillet 2007, parus au JO du 8 août 2007, fixant les plafonds de ressources et les taux relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2007-2008. Circulaire DGER/POFE/C2006-2011 du 5 septembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long. Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relative au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

**Résumé :**

La présente note de service a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au traitement des dossiers de demandes de bourses et de fixer le calendrier qu'il convient d'adopter pour l'année scolaire-universitaire 2007-2008.

**Mots-clés** : enseignement agricole, bourses

DESTINATAIRES	
Pour exécution : DRAF– SRFD DAF – SFD Établissements d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés Trésoriers-payeurs généraux de départements	Pour information : Syndicats des personnels de l'enseignement technique Syndicats des personnels de l'enseignement supérieur Association de parents d'élèves de l'enseignement technique Union nationale/conseil de parents d'élèves enseignement privé

## Plan de la note

- I - Modalités de dépôt et d'examen des demandes de bourse**
  - 1) Les acteurs
  - 2) Modalités de retrait et de dépôt des dossiers
  - 3) Examen des dossiers
  - 4) Décision
  - 5) Notification de la décision
  - 6) Révision des dossiers
  - 7) Information sur le complément de bourse ALINE
  
- II - Eléments financiers pour l'année scolaire/universitaire 2006-2007**
  - 1) Année de référence
  - 2) Barème d'attribution
  - 3) Eléments constitutifs de la bourse sur critères sociaux
    - a) Echelons de bourse
    - b) Compléments de bourse
  
- III - Mise à disposition des crédits**
  - 1) Pour l'enseignement supérieur COURT (article 143-03-40)
  - 2) Pour l'enseignement supérieur LONG (article 142-01-15)
  
- IV - Paiement aux étudiants**
  - 1) Conditions exigées de la part de l'étudiant boursier – règle générale
    - a) Assiduité
    - b) Présence de l'étudiant et montant de la bourse
    - c) Changement d'établissement d'un étudiant en cours d'année
  - 2) Modalités du paiement aux étudiants
    - ① Enseignement supérieur COURT
      - a) Etablissements publics
      - b) Etablissements privés sous contrat
    - ② Enseignement supérieur LONG
      - a) Etablissements publics
      - b) Etablissements privés sous contrat
  
- V - Calendrier de travail**
  - 1) Date limite de dépôt des demandes de bourses
  - 2) Réunion des instances consultatives
  - 3) Notification de la décision
  - 4) Paiement des bourses
  - 5) Information de l'administration centrale
    - a) Besoins en crédits pour le paiement des bourses du 1<sup>er</sup> trimestre
    - b) Procès verbaux des commissions

## Plan des annexes

- 1. **Annexe I : tableau B**
- 2. **Annexe II : fiche d'auto évaluation**
- 3. **Annexe III : barème des ressources en euros**
- 4. **Annexes IV :**
  - (1) **accusé de réception**
  - (2) **notification d'attribution de bourse**
  - (3) **attestation de bourse**
  - (4) **notification de rejet de bourse**
  - (5) **procuration individuelle annuelle**
- 5. **Annexe V : état détaillé des mandats – Bourses d'enseignement supérieur agricole**
- 6. **Annexe VI : note technique relative aux procédures informatiques**

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de traitement des dossiers de bourses et de fixer le calendrier de travail pour l'année scolaire/universitaire 2007-2008. Elle s'appuie sur les dispositions prévues dans la circulaire DGER/POFE/C2006-2011 du 5 septembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long à laquelle il convient de se référer, et pour les étudiants de l'enseignement supérieur court spécifiquement, sur les dispositions de la circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relatives au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur COURT inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

## **I - Modalités de dépôt et d'examen des demandes de bourse**

### **1) Les acteurs impliqués dans la gestion des bourses sont :**

#### **Les établissements instructeurs**

Les DRAF ou les établissements chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses et détenteurs de la responsabilité de la décision d'attribution (par délégation du DRAF) sont désignés « établissements instructeurs ».

#### **Les établissements rattachés**

Les établissements qui participent à la saisie et à l'instruction des dossiers sont appelés « établissements rattachés ».

### **2) Modalités de retrait et de dépôt des dossiers**

Il appartient à chaque établissement d'assurer l'information de tous les étudiants chaque année universitaire, par tous les moyens utiles, des modalités de retrait et de dépôt des dossiers afin qu'ils soient en mesure de déposer leur demande dans les délais. Une large information sur ce calendrier doit être assurée auprès des futurs étudiants, étant entendu que chaque établissement d'enseignement supérieur agricole public ou privé sous contrat est l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de bourses qu'il inscrit, pour ce qui concerne les critères d'attributions, les modalités d'examen des dossiers et le paiement de ces aides.

Le formulaire de demande de bourse est à retirer par l'étudiant auprès du service compétent de l'établissement fréquenté (secrétariat, service scolarité, direction des études,...). Il est également disponible sur Internet :

- sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche : <http://www.agriculture.gouv.fr>, rubrique « le ministère, formulaires administratifs »,
- sur le site : <http://www.service-public.fr>, rubrique « formulaires pour les particuliers, agriculture, enseignement agricole ».

Avant la délivrance du formulaire, il est souhaitable de remettre aux étudiants une fiche d'auto-évaluation (annexe II) afin de leur permettre d'apprécier la nécessité de remplir un dossier de demande de bourse. Il est également possible aux étudiants d'apprécier leur droit à bourse sur le simulateur en ligne à l'adresse suivante : <http://www.simulbourses.educagri.fr>.

Les demandes présentées avec un formulaire téléchargé sur Internet doivent être traitées comme celles déposées à l'aide du formulaire habituel.

Afin d'éviter tout litige, il est impératif que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourse à toutes les familles ayant déposé un dossier (modèle en annexe IV).

### **3) Examen des dossiers**

**La demande de bourse doit être renouvelée chaque année par l'étudiant.**

**Chaque établissement d'accueil de l'étudiant est tenu de vérifier la complétude du dossier de demande de bourse à sa réception et d'informer le demandeur que la non complétude de son dossier ne permettra pas son instruction, l'instruction du dossier de bourses étant soumise à l'examen des pièces justificatives.**

L'instruction des dossiers s'effectue avec l'aide du logiciel « LUCIOLE » (cf. note technique relative aux procédures informatiques - annexe VI) par les établissements publics instructeurs ou par les SRFD pour les établissements supérieurs agricoles privés.

L'instruction de tous les dossiers devant s'effectuer au plus tard avant la tenue des commissions, seuls les dossiers complets demandant un examen particulier seront traités en commission régionale ainsi que ceux qui entrent dans le cadre des dérogations définies dans cette note de service (changement de situation, changement d'établissement).

L'insuffisance des ressources du candidat doit être constatée par l'autorité académique, ou par le directeur d'établissement ayant reçu délégation. L'avis de la commission régionale d'attribution des bourses n'est demandé que pour l'examen des cas particuliers.

#### 4) Décision

La responsabilité de la décision d'attribution des bourses appartient à l'autorité académique ou au directeur d'établissement ayant reçu délégation. Elle fait l'objet d'un arrêté.

#### 5) Notification de la décision

Les étudiants devront être informés par lettre signée du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du (de la) directeur(trice) de l'établissement.

Tout rejet de la demande, retrait ou diminution d'une bourse précédemment accordée doit être motivé, les délais et voies de recours clairement indiqués (annexes IV-2 et IV-4). Les recours éventuels doivent être adressés au directeur de l'établissement instructeur et, en cas d'appel au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF).

Le DRAF est la seule autorité administrative compétente pour signer une réponse à un recours.

#### 6) Révision des dossiers

Les charges et les revenus de la famille peuvent être revus au cours de l'année scolaire/universitaire dans les cas particuliers suivants :

- à la demande de l'étudiant, dans le cas d'un appel ; si la décision d'appel le prévoit, il y a révision,
- en cas d'erreur administrative dans le traitement du dossier,
- en cas de mise à jour du dossier (par exemple intégration d'un quatrième terme, connu tardivement),
- à la demande de l'étudiant, en cas de changement de situation (charges plus élevées, revenus diminués ou changement notable et durable de la situation de l'étudiant - mariage, divorce - ou de sa famille - divorce, décès, chômage, maladie, retraite -) qui permettrait l'octroi d'une bourse d'un niveau supérieur, la demande est examinée quelle que soit sa date de dépôt. Dans ce cas, **l'avis de la commission régionale d'attribution des bourses est demandé.**

#### 7) Information sur le complément de bourse ALINE pour les étudiants boursiers d'échelon « 0 » à « 5 »

Les étudiants qui se voient attribuer une bourse à la rentrée 2007 doivent être informés de l'existence du nouveau complément de bourses d'aide à l'installation étudiante (ALINE) qui a été mis en œuvre pour la rentrée 2006.

En effet l'allocation d'installation étudiante peut être versée à un étudiant dont l'ouverture du droit à l'aide personnelle au logement intervient à compter du 1er juillet 2007. Le droit à l'allocation d'installation étudiante peut être ouvert jusqu'au 30 juin 2008 dès lors qu'il existe un droit à l'aide au logement antérieur au 1er juillet 2008.

Son montant, de 300 €, est versé en une seule fois directement à l'étudiant par la caisse d'allocations familiales (CAF). Comme pour tout complément de bourse, son versement est automatique et n'implique pas de procédure particulière.

Toutefois, une démarche peut être nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les conditions d'obtention de l'allocation d'installation étudiante sont remplies en cours d'année universitaire ;
- en cas de retard dans la réception des documents permettant d'attester du droit à l'allocation ;
- dans l'hypothèse où le formulaire d'aide au logement est mal renseigné par l'étudiant ;
- lorsque l'étudiant ne relève pas du régime général en matière d'aide au logement. Cette démarche peut être effectuée **auprès de la CAF** tout au long de l'année universitaire, jusqu'au 30 juin 2008.

En cas d'entrée dans les lieux à la même date de deux étudiants, l'allocation d'installation étudiante peut être accordée à la fois à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur et d'une aide personnelle au logement et à son conjoint ou partenaire dès lors que ce dernier est lui-même boursier de l'enseignement supérieur ou allocataire d'études.

En revanche, si l'emménagement des deux membres du couple n'est pas simultané, l'allocation d'installation étudiante n'est due qu'au membre du couple ayant emménagé le premier.

Les modalités particulières d'attribution de l'allocation d'installation étudiante aux étudiants qui suivent des études supérieures à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française font l'objet d'une instruction spécifique.

Un étudiant dans l'obligation de reverser l'intégralité des sommes perçues au titre de la bourse, ou de l'aide personnelle au logement est tenu de rembourser également l'allocation d'installation étudiante.

Les compléments de bourse ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux à l'exception du complément transport "Ile-de-France" et de l'allocation d'installation étudiante.

Tous les établissements doivent informer les étudiants boursiers de ces conditions d'obtention.

Les étudiants bénéficiaires de ce nouveau complément à la rentrée 2006 ne peuvent y prétendre cette année.

## **II - Eléments financiers pour l'année scolaire/universitaire 2007-2008**

### **1) Année de référence**

Pour toutes les catégories socioprofessionnelles, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne revenus bruts globaux de l'avis d'imposition ou de non imposition concernant les revenus perçus en 2005.

Dans les cas dérogatoires (voir la circulaire DGER/POFE/C2006-2011 du 5 septembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long) où les revenus de 2006 ou 2007 doivent être pris en compte, un abattement correspondant à l'évolution du coût de la vie mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (1,7 % pour l'année 2006) ou pour 2007 de 1,2 % calculé au 13 juillet 2007. Pour l'instruction d'un dossier en cours d'année, il faut se référer à la Fiche « informations rapides » du 13 juillet 2007 n° 211 - série principaux indicateurs – indice des prix à la consommation du site de l'INSEE : [http://www.insee.fr/fr/indicateur/indic\\_cons/indic\\_cons.asp](http://www.insee.fr/fr/indicateur/indic_cons/indic_cons.asp).

### **2) Barème d'attribution**

**Les plafonds de ressources au dessous desquels une bourse peut être accordée sont fixés par arrêté interministériel, ils ne peuvent donc être modifiés que par le même acte réglementaire ; ils font l'objet d'un relèvement de 2,5% par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire/universitaire 2006/2007.**

Vous trouverez en annexe III le barème qui doit être utilisé pour l'examen des demandes de bourses déposées au titre de l'année scolaire/universitaire 2007-2008.

### **3) Eléments constitutifs de la bourse sur critères sociaux**

#### **a) Echelons de bourse**

Taux en vigueur pour l'année scolaire/universitaire 2007/2008

<b>Echelon</b>	<b>Taux annuel en euros 2007-2008</b>
Echelon 0 (*)	0
1 <sup>er</sup> échelon	1389
2 <sup>ème</sup> échelon	2093
3 <sup>ème</sup> échelon	2682
4 <sup>ème</sup> échelon	3269
5 <sup>ème</sup> échelon	3753

(\*) Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale

## b) Compléments de bourse

- *frais de transport des étudiants en Ile France,*

Le taux du complément de bourse attribué aux étudiants boursiers de la Région Ile de France au titre de leurs frais de transport est fixé à : **153 euros (taux annuel)**.

- *compléments divers*

Le taux du complément de bourse attribué aux étudiants boursiers qui reprennent leurs études après une maternité, après un séjour en cure ou post-cure, ou qui sont originaires de la Corse et qui poursuivent leurs études dans une autre académie est fixé à : **270 euros (taux annuel)**.

- *frais de transport (aide spécifique)*

En application du décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947, modifié par le décret 97-1190 du 24-12-1997, les frais de transport, dûs aux étudiants dont la famille réside dans les départements d'outre mer, qui poursuivent leurs études en métropole, sont précisés dans le tableau ci-après :

Département familial	Département d'études		
	Métropole	Martinique	Guadeloupe
Martinique	516€		194€
Guadeloupe	518€	194€	
Guyane	535€	612€	612€
Réunion	640€		

- *information complémentaire* concernant les étudiants originaires, de Polynésie, de Nouvelle Calédonie, de Wallis et Futuna et de Mayotte :

En application des décrets 88-1012 du 28 octobre 1988 et 89-733 du 11 octobre 1989 modifié, les étudiants dont la famille réside dans les territoires précités peuvent bénéficier de bourses sur critères sociaux, dans la mesure où celles-ci ne font pas double emploi avec les bourses accordées par les collectivités territoriales concernées ou le secrétariat à l'outre mer :

*Les bourses sont exclusives ; toutefois il existe des compléments de bourse, qui eux ne sont pas exclusifs et permettent l'attribution d'une bourse du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP). Il convient de vérifier cet élément en demandant un certificat administratif à ces autorités (collectivité et secrétariat à l'outre mer) .*

*En règle générale, les frais de voyage sont pris en compte par les différents attributaires de bourses (à faire préciser dans le certificat) ; ils ne seront donc pas attribués par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP).*

Type de bourse	Etudiants concernés	Démarche administrative, à demander :	Attribution bourse du MAP
Bourse du SEOM -Secrétariat d'Etat à l'Outre Mer- (1)	Tous TOM sauf Mayotte	Au SEOM, ce dont bénéficie l'étudiant	<b>non</b>
Complément de bourse du SEOM (2)	Tous TOM sauf Mayotte	Au SEOM, ce dont bénéficie l'étudiant	<b>oui</b>
Bourse de la Province (Nouvelle Calédonie) ou du territoire (Polynésie)	Nouvelle Calédonie Polynésie	Certificat administratif de la province ou du territoire	<b>non</b>
Complément de bourse de la Province (Nouvelle Calédonie) ou du territoire (Polynésie)	Nouvelle Calédonie Polynésie	Certificat administratif de la province ou du territoire	<b>oui</b>
Bourse de la collectivité départementale (3)	Mayotte	Certificat administratif de la collectivité départementale	<b>non</b>
Complément de bourse de la collectivité départementale (4)	Mayotte	Certificat administratif de la collectivité départementale	<b>oui</b>

(1) environ 5000€ annuels - (2) environ 2000€ annuels - (3) environ 8000€ annuels - (4) environ 2000€ annuels

### **III - Mise à disposition des crédits**

#### **1- Pour l'enseignement supérieur COURT (article 143-03-40)**

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement secondaire et supérieur court sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves ( public et privé ) », sous-action 40 « bourses sur critères sociaux ».

90% de ces crédits ont d'ores et déjà été délégués par la DGER aux DRAF-SRFD. Les crédits restants seront mis à la disposition des DRAF-SRFD au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile 2007.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les DRAF sont chargées de mandater, à partir des bordereaux de liquidation trimestriels établis à l'aide du logiciel LUCIOLE par les établissements instructeurs, les sommes aux établissements, ou éventuellement aux familles ou aux étudiants lorsqu'ils sont majeurs (uniquement pour ces deux derniers points dans le cas où les responsables légaux des étudiants attributaires ou les étudiants attributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, scolarisés dans des établissements privés sous contrat, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses. En effet, avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les DRAF veilleront à la production par les établissements privés sous contrat concernés de l'acte de subrogation par lequel les familles autorisent le versement direct de la bourse à l'établissement).

En cas de **situation de pénurie de crédits**, une gestion locale précise des crédits par les établissements instructeurs sera effectuée en collaboration avec les DRAF.

Les établissements instructeurs, dans la mesure où l'insuffisance globale de crédits est confirmée dans leur département,

▶ veilleront à faire un point précis des crédits disponibles à la DRAF avant d'établir les états trimestriels de liquidation des bourses de l'enseignement secondaire ;

▶ affecteront les crédits disponibles, en priorité au paiement des bourses de l'enseignement supérieur. Les étudiants boursiers ne devront donc pas être affectés par cette éventuelle pénurie.

#### **2 – Pour l'enseignement supérieur LONG (article 142-01-15)**

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement supérieur long sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 15 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ces crédits font l'objet de versements globaux à chaque établissement d'enseignement supérieur pour paiement aux bénéficiaires. Le montant attribué à chaque établissement fait l'objet d'un arrêté et d'une lettre de notification. Les crédits relatifs au premier trimestre de l'année scolaire/universitaire 2007-2008 seront mis à la disposition des établissements au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile 2007.

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement transmettra trimestriellement à la DGER (sous-direction des Politiques de formation et d'éducation (POFE) – Bureau vie scolaire, étudiante et de l'insertion) le bordereau de mandat qui figure en annexe V. Il conservera et tiendra consultable à tout moment par les services administratifs les attestations d'assiduité des étudiants, ainsi que le compte d'emploi pour chaque étudiant boursier des sommes mandatées.

### **IV - Paiement aux étudiants**

#### **1) Conditions exigées de la part de l'étudiant boursier – règle générale enseignement supérieur COURT et LONG**

##### **a) Assiduité**

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

##### **b) Présence de l'étudiant et montant de la bourse**

En cas d'absence de l'étudiant, il appartient à l'autorité académique de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

### c) Changement d'établissement d'un étudiant en cours d'année

Si un étudiant change d'établissement en cours d'année, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et un nouveau dossier doit être fait par le nouvel établissement. Les deux établissements instructeurs ou qui ont en charge la gestion des crédits doivent se coordonner pour éviter un arrêt de versement ou un double emploi.

## 2) Modalités du paiement aux étudiants

### ① Enseignement supérieur COURT

La circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relative au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole public et privé sous contrat, a pour objet de préciser les modalités de paiement des bourses sur critères sociaux à compter du mois de janvier 2007 et de présenter la nouvelle organisation prévue pour l'instruction des dossiers de demandes de bourses à compter de la rentrée scolaire 2007/2008. Elle prend en compte les dispositions du décret n° 2006-1758 en date du 23 décembre 2006 (publié au Journal Officiel de la République du 30 décembre 2006) relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et modifiant le code rural, ce texte prévoyant que la décision d'attribution des bourses est désormais prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

#### a) Etablissements publics

Les établissements publics assurent le paiement des bourses aux étudiants.

Ils peuvent procéder à la compensation entre le montant de la pension et le montant de la bourse, afin d'éviter aux étudiants boursiers de faire l'avance des frais de pension.

#### b) Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants :

- par les services de la DRAF ;

ou

- par un versement global des bourses :
  - aux établissements publics ;
  - au représentant légal des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat effectué sur présentation de toutes les procurations individuelles sous seing privé données par les responsables légaux des élèves tributaires (ou des élèves tributaires eux même s'ils sont majeurs).

Dans ce cas le modèle de procuration à utiliser figure en annexe IV-5.

Cette opération qui ne revêt pas un caractère obligatoire doit être effectuée dans les conditions suivantes :

Le président de l'association de gestion, responsable légal de l'établissement a seul, qualité pour recevoir les procurations des familles et percevoir les bourses attribuées aux élèves de l'établissement considéré.

Le représentant légal de l'établissement est tenu aux obligations suivantes au titre de chaque trimestre pour les familles dont il est le mandataire :

- *préparer les pièces destinées aux services de la DRAF*
  - ▶ l'état collectif de liquidation,
  - ▶ les attestations d'assiduité des étudiants,
  - ▶ les procurations individuelles annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations, si nécessaire,
  - ▶ l'engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.
- *paiement aux familles et comptabilité*

L'établissement doit établir pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification à posteriori par les services administratifs.

**Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être opérées dès réception de la perception des bourses par le mandataire, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.**

## ② Enseignement supérieur LONG

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les crédits sont versés par la DGER par ordonnance directe au vu d'un arrêté aux établissements d'enseignement supérieur publics et privés.

### a) Etablissements publics

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les services de l'agent comptable de l'établissement.

### b) Etablissements privés sous contrat

Les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les *associations de contrôle de gestion* de l'établissement.

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement supérieur privé :

- Devra fournir trimestriellement le bordereau de mandat figurant en Annexe V de la présente note de service. Ce document devra être adressé à la DGER (sous-direction des Politiques de formation et d'éducation (POFE) – Bureau vie scolaire, étudiante et de l'insertion).
- Conservera et tiendra consultable à tout moment par les services administratifs (notamment la DGER) les documents suivants :
  - ▶ les attestations d'assiduité des étudiants,
  - ▶ l'engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissements contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.
  - ▶ le compte d'emploi pour chaque étudiant boursier des sommes mandatées.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être terminées pour le trimestre en cours dans les délais les plus brefs dès perception des crédits par l'établissement.

## V - Calendrier de travail

### 1) Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle sera fixée **au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2007** afin de répondre aux conditions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Hormis cette contrainte, toute latitude est laissée aux directeurs des établissements pour fixer la date limite de dépôt des demandes, dès lors qu'ils sont en mesure de terminer l'instruction des dossiers avant la date limite de tenue des commissions consultatives départementales.

### 2) Réunion des instances consultatives

L'ensemble des demandes devront être examinées pour le vendredi 19 octobre 2007, date de validation des tableaux B dans le logiciel LUCIOLE. Toutefois, les dossiers relevant des cas particuliers définis au titre II, chapitre 3 de la circulaire DGER/POFE/C2006-2011 du 5 septembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long seront examinés par la Commission régionale réunie par les DRAF-SRFD selon les modalités indiquées par la même circulaire. Ces cas doivent revêtir un caractère exceptionnel .

### 3) Notification de la décision

Les familles devront être informées des décisions prises pour le **vendredi 2 novembre 2007** au plus tard.

### 4) Paiement des bourses

Le paiement des bourses devra impérativement être effectué pour le **vendredi 16 novembre 2007**.

## 5) Information de l'administration centrale

### a) Besoins en crédits pour le paiement des bourses du 1er trimestre

Les besoins en crédits sont exprimés par les **tableaux B dûment validés** dans le logiciel LUCIOLE et consultables par la DGER. Ces tableaux établis à une date donnée, date à laquelle il importe que l'instruction initiale des dossiers soit terminée, constituent la base annuelle. Ils devront **IMPERATIVEMENT** être validés par les établissements instructeurs dans le logiciel LUCIOLE pour le **vendredi 19 octobre 2007**.

Une copie des tableaux validés sera communiquée au SRFD.

Les départements ou territoires d'Outre-Mer qui ne disposent pas du logiciel LUCIOLE devront faire parvenir les tableaux B à la DGER, dans les mêmes délais.

### b) Procès verbaux des commissions

Les procès verbaux des commissions *tenués en octobre*, (ou en l'absence de réunion une synthèse régionale) devront parvenir par la voie hiérarchique, à la DGER pour le **31 décembre 2007** et feront apparaître en annexe :

- les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers ordinaires (ceux qui ne justifient pas d'un passage en commission),
- les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers présentés en commission (cas particuliers),
- toute suggestion d'ordre général au caractère opportun.

**Toute réunion ultérieure** de la commission,

pour examen :

- des dossiers incomplets remis par les étudiants avant la date limite de dépôt des demandes ,
- des dossiers relevant de cas particuliers à caractère exceptionnel au cours de l'année scolaire/universitaire 2007-2008,

fera l'objet d'un procès verbal qui sera communiqué dans les meilleurs délais à la DGER.

Il est demandé aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur de veiller à la stricte application des présentes instructions et de faire part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Vu, le Contrôleur Budgétaire et  
Comptable Ministériel

Le Directeur Général de l'Enseignement et  
de la Recherche

Jean-Louis BUËR

**ANNEXE I – TABLEAU B**  
**BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX**  
**Etat récapitulatif des décisions**

Année : \_\_\_\_\_ Secteur : \_\_\_\_\_  
 Région : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_  
 Etablissement instructeur : \_\_\_\_\_ Etat de la demande : \_\_\_\_\_  
 Etablissement demandeur : \_\_\_\_\_

**Bourse**

Formation principale	Nombre de boursiers ..... montants .....						Crédits nécessaires
	Ech. 0 0€	Ech. 1 1 389€	Ech. 2 2 093€	Ech. 3 2 682€	Ech. 4 3 269€	Ech. 5 3 753€	Annuel
<b>Total</b>							

**Exonérations des droits de scolarité**

Formation	Taux	Nombre de boursiers	Montant annuel de la compensation en €
<b>Total</b>			

**Aide complémentaire aux étudiants boursiers scolarisés en région Ile de France au titre de leurs frais de transport**

Taux	Nombre de boursiers	Crédits nécessaires annuels en €
153 €		

**Aide complémentaire reprise d'études (SN, maternité, post-cure, Corse)**

Taux	Nombre de boursiers	Crédits nécessaires annuels en €
270 €		

**Aide spécifique transport DOM**

NOM	Prénom	Département d'origine	Formation	Division	Echelon	Transport 1 <sup>er</sup> trim	Transport 3 <sup>ème</sup> trim
<b>TOTAL</b>							

**4<sup>ème</sup> terme**

NOM	Prénom	Département d'origine	Formation	Division	Echelon	4 <sup>ème</sup> terme 3 <sup>ème</sup> trim.
<b>TOTAL</b>						

**Total des charges**

	<b>1<sup>er</sup> trimestre</b>	<b>2<sup>ème</sup> trimestre</b>	<b>3<sup>ème</sup> trimestre</b>	<b>Année</b>
Bourse				
Aide complémentaire transport en Ile de France				
Aide complémentaire reprise d'étude				
Aide spécifique transport DOM				
4 <sup>ème</sup> terme				
Exonération des droits de scolarité				
<b>TOTAL</b>				

## Annexe II

Ministère de l'agriculture, et de la pêche

### FICHE D'AUTO EVALUATION DU DROIT A BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE POUR L'ANNEE : 2006/2007

#### DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGES

##### 1) - CHARGES DE L'ETUDIANT

- candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée scolaire	> de 30 à 249 km	2 points
	> de 250 km et plus	1 supplémentaire
- candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)		2
- candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne		2
- candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière		1
- candidat marié ou lié par un PACS dont les ressources du conjoint sont prises en compte		1
- pour chaque enfant à charge du candidat		1

##### 2) - CHARGES DE LA FAMILLE

- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier		3
- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier		1
- père ou mère élevant seul (e) un ou plusieurs enfants		1

#### BAREME DES RESSOURCES :

Total des points de charge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Plafond de revenus au dessous duquel une bourse pourra être accordée	19960€	22180€	24400€	26610€	28820€	31040€	33260€	35480€	37700€	39920€	42140€	44360€	46570€	48780€	51000€	53220€	55440€	57660€

Les ressources à prendre en compte sont les revenus bruts globaux déclarés au titre de l'année 2005. Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, les revenus de 2006, voire ceux de 2007 pourront être retenus. Dans ce cas, il sera tenu compte de l'évolution du coût de la vie mesuré par l'INSEE pour 2005 (1,6 %), pour 2006 (1,7%) et prévu pour 2007 ( 1,2 % au 13 juillet 2007).

**ANNEXE III**

**BAREME DES RESSOURCES EN EUROS année universitaire 2007/2008**

Points de charge	ECHELONS					
	échelon 0	échelon 1	échelon 2	Echelon 3	échelon 4	échelon 5
0	19 960	16 900	13 660	12 060	10 500	8 970
1	22 180	18 780	15 180	13 410	11 670	9 960
2	24 400	20 660	16 700	14 750	12 840	10 960
3	26 610	22 540	18 220	16 090	14 010	11 950
4	28 820	24 420	19 730	17 440	15 180	12 950
5	31 040	26 300	21 250	18 780	16 340	13 950
6	33 260	28 180	22 770	20 120	17 510	14 940
7	35 480	30 050	24 290	21 460	18 680	15 930
8	37 700	31 930	25 810	22 810	19 840	16 920
9	39 920	33 810	27 330	24 150	21 000	17 920
10	42 140	35 690	28 850	25 490	22 170	18 920
11	44 360	37 560	30 370	26 830	23 340	19 920
12	46 570	39 440	31 890	28 180	24 510	20 910
13	48 780	41 320	33 400	29 520	25 670	21 900
14	51 000	43 200	34 910	30 860	26 830	22 890
15	53 220	45 080	36 430	32 200	28 000	23 880
16	55 440	46 950	37 950	33 540	29 170	24 880
17	57 660	48 820	39 460	34 880	30 330	25 890

**ANNEXE IV (1)  
ACCUSE DE RECEPTION**

**DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX**

**A CONSERVER PAR LE DEMANDEUR**

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu en date du.....,  
le dossier de demande de bourse en faveur de l'étudiant  
(Nom et Prénom) : .....

.....  
timbre de l'établissement

A Nnnnnnnn, le 18/09/2007,

Le chef d'établissement

XXXXXXXXXX

N° de téléphone du service chargé du dossier :

---

**Informations importantes à l'attention du demandeur**

1 - Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par l'Administration. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

2 - La décision vous sera notifiée, pour le vendredi 2 novembre 2007.  
A défaut d'une décision expresse à cette date, la demande sera réputée rejetée.

3 -Délais et voies de recours : le demandeur dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la date de décision auprès du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

4 - En cas d'acceptation, le versement de la bourse est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens ou concours prévus dans l'année de formation du boursier.

5 - En cas de rejet et si votre situation évolue de façon sensible (augmentation du nombre d'enfants, chômage, retraite, divorce, décès, maladie) il vous est possible de déposer, en cours d'année, un nouveau dossier vous permettant, éventuellement sur examen de justificatifs, de percevoir une bourse provisoire.

**S'adresser à l'établissement dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e).**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**SRFD de  
ou  
Lycée d'enseignement  
général et  
technologique agricole  
de :**

**Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou  
responsable, si mineur)  
adresse**

Dossier suivi par : Mél : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. : Objet : **notification d'attribution de bourse sur critères sociaux**

Fax :  
ffffff, le 19 octobre 2007

Réf. :

Une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole est attribuée pour l'année scolaire/universitaire 2007-2008 à :

**bbbbbb GGGGGG,**

Etudiant en classe de : **brevet de technicien supérieur agricole option .... 1<sup>ère</sup> année,**  
dans l'établissement : **XXXXXX (ou dans mon établissement).**

Il s'agit d'une bourse du **1<sup>er</sup> échelon**, soit un montant annuel de **1 389 € ?**

*Eventuellement, si besoin, ajouter :*

*Cette bourse bénéficie en outre d'un complément d'un montant annuel de € au titre du quatrième terme.*

*Ou*

*Cette bourse bénéficie en outre d'un complément d'un montant annuel de € au titre des frais de transport.*

*Ou*

*Cette bourse bénéficie en outre d'un complément d'un montant annuel de € du fait d'une situation particulière (reprise d'études après maternité, résidence en Corse ou séjour en cure ou post-cure).*

Le paiement sera effectué trimestriellement par : .....

ou  
Le paiement sera effectué mensuellement par :  
l'agent comptable de mon établissement ( ou de l'établissement X.....), après déduction des frais suivants : .....

ou  
Ce montant interviendra en déduction des sommes dues au titre de la pension (ou de la demi-pension) .

ou  
Du fait de la procuration établie par vos soins en faveur de monsieur le président de l'association de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé XXX, c'est ce dernier qui vous communiquera les modalités de versement.

Ainsi, l'échéancier des versements sera le suivant :

premier trimestre, un montant de :	€
deuxième trimestre, un montant de :	€
troisième trimestre, un montant de :	€

Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier.

Tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou les charges familiales doit être signalé à l'administration.

Le chef du SRFD  
ou  
P/ le chef du SRFD  
Le proviseur du lycée d'enseignement général et  
technologique agricole

**ANNEXE IV (3)**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**SRFD**  
**ou**  
**Lycée d'enseignement**  
**général et**  
**technologique agricole**  
**de :**

**Monsieur le demandeur**  
**adresse**

**Attestation de bourse**

Je soussigné **PPPppppp Nnnnn**, chef du Service Régional de la Formation et du Développement, (ou proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,) certifie que :

l'étudiant: **bbbbbb GGGGGG**  
en classe de : **BTSA1**,  
dans l'établissement : **XXXXXX**

bénéficie d'une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole.

Cette attribution, valable pour l'année scolaire/universitaire 2007-2008, subordonnée à une fréquentation effective dans la classe précitée, se situe à l'échelon **2**,  
soit un montant annuel de **2 093 €** ?

A Nnnnnnnn, le 20/11/2007,  
Le chef du SRFD  
ou  
P/ le chef du SRFD  
Le proviseur du lycée d'enseignement général et  
technologique agricole

XXXXXXXXXX

ANNEXE IV (4)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

SRFD de :  
Ou lycée  
d'enseignement général  
et technologique  
agricole de :

Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou  
responsable, si l'étudiant est mineur)

adresse

Dossier suivi par : Mél : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. :

Fax : Objet : **notification de rejet de bourse sur critères sociaux**

Réf. : IIIIIIIII, le 19 octobre 2007

La demande de bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole,  
pour: **bbbbbb GGGGGG**  
étudiant en classe de : **BTSA PV 1**,  
dans l'établissement : **XXXXXX (ou dans mon établissement)**,  
a été rejetée.

Les éléments pris en compte pour la décision sont :

Revenu brut global : **32 370€ ?**

Nombre de points de charge : **4**

La cause du rejet est la suivante :

- 1) le revenu brut global est supérieur au revenu maximal de **28 820 € ?** au delà duquel aucune bourse n'est accordée,
- 2) le dossier est incomplet,
- 3) le dossier est irrecevable car les conditions d'attribution relatives à la nationalité ou aux diplômes ou à l'âge, ou aux études poursuivies ne sont pas remplies.  
(nb : notez toutes les causes du rejet)

Si la situation familiale évolue de façon sensible ( augmentation du nombre d'enfants, perte d'emploi, diminution importante des ressources, divorce, décès, ...), il est possible en cours d'année de compléter le dossier, ou de déposer un nouveau dossier.

Le délai de recours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt est de 2 mois à compter de la date de décision.

Le chef du SRFD  
ou  
P/ le chef du SRFD  
Le proviseur du lycée d'enseignement général et  
technologique agricole

XXXXXXXXX

## ANNEXE IV (5)

## PROCURATION POUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR COURT

Etablissement (1) :	<b>PROCURATION ANNUELLE</b> <b>Enseignement supérieur court</b> Paiement des bourses d'études  I. <u>Année scolaire 2007-2008</u>
---------------------	---

<b>Je soussigné(e) (2)</b>	
Agissant en qualité de :	
Domicilié(e) à (3)	
Donne procuration à Mr (4)	
Président de (5)	de l'établissement sus indiqué.

A l'effet de :

1 - percevoir en mon nom le montant, arrêté par l'ordonnateur compétent pour l'année scolaire/universitaire 2007-2008, de la bourse nationale d'études,

**attribuée à (6)****NOM :**

Prénom :

étudiant de cet établissement en classe de (ou formule appropriée)

, pour l'année scolaire/universitaire 2007-2008

2 - d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les sommes dues au titre de la scolarité de (6)

le solde éventuel étant mis à ma disposition pour reversement selon le mode indiqué ci-dessous  
(à préciser) :

**La dite procuration pourra être résiliée par mes soins sur simple demande faite par écrit au mandataire ci-dessus, au plus tard à la fin du trimestre précédant celui pour lequel la résiliation est demandée.**

A....., le.....

A....., le.....

Signature du représentant légal de l'établissement  
précédée de « bon pour acceptation »

Signature du (2)  
Précédée de « bon pour pouvoir »

**Informations importantes à l'attention de la famille**

- (1) Dénomination et adresse exacte de l'établissement
- (2) Nom et prénom du responsable légal ou de l'élève majeur (en majuscules)
- (3) Adresse complète avec indication du code postal
- (4) Nom et prénom du Président de l'association gestionnaire de l'établissement
- (5) Compléter par la formule convenable
- (6) Nom et prénom de l'étudiant bénéficiaire de la bourse (en majuscules)



<b>Annexe VI</b> <b>Note technique relative aux procédures informatiques</b>
---

*Pour les questions concernant cette annexe, il convient de s'adresser au CNERTA - maintenance Libellule : 03.80.77.24.02, maintenance DonnApp : 03.80.77.24.82.  
Il est conseillé de consulter régulièrement la conférence « Luciole ».*

### **I. Description générale**

Conformément au calendrier prévisionnel diffusé dans la note de service DGER/FOPDAC/N2002-2067 du 02 juillet 2002 concernant la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information de la DGER, un nouveau dispositif technique pour la gestion des bourses a été mis en place en début d'année scolaire 2003-2004. Il a remplacé l'application Gestion Bourses (GB).

Il comporte plusieurs volets :

1. Un module de saisie et suivi des dossiers de demande de bourses intégré à l'application de gestion des élèves « Libellule ».
2. Une interface WEB nommée DonnApp (via Internet) pour la saisie des dossiers des apprenants (élèves et étudiants) inscrits dans les établissements non équipés de « Libellule ».
3. Une application « Luciole » assurant l'instruction des dossiers, l'édition des demandes de crédit et la liquidation des bourses.

Il concerne tous les acteurs impliqués dans la gestion des bourses :

1. Les DRAF-SRFD en tant qu'autorité académique (gestion de l'organisation régionale).
2. Les établissements (EPLEFPA, enseignement supérieur public ou DRAF-SRFD) chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses et détenteurs de la responsabilité de la décision d'attribution, dits « établissements instructeurs ».
3. Les établissements (utilisant ou non « Libellule ») qui participent à la saisie et à l'instruction des dossiers dits « établissements rattachés ».

### **II. La saisie des dossiers dans les établissements**

La procédure de saisie est différente selon que les établissements sont ou ne sont pas équipés du logiciel de gestion d'élèves « Libellule »

#### **A. Les établissements équipés de Libellule (enseignement secondaire et supérieur court)**

Les établissements équipés de Libellule procéderont impérativement :

- 1- A la saisie des dossiers de demandes de bourses **de leurs élèves** avec « Libellule »,
- 2- A la transmission de leurs dossiers vers l'instructeur via « Libellule »,
- 3- A la récupération via « Libellule » des montants des bourses accordés (pour intégration dans la facturation « Libellule », ou prise en compte dans un autre logiciel de facturation.)

Remarque : les établissements ayant saisi leurs dossiers de bourses de l'année scolaire précédente dans « Libellule » disposent d'une option de reconduction pour les dossiers du secondaire et d'une option de renouvellement pour les dossiers du supérieur court. Pour les autres, tous les dossiers sont à saisir dans « Libellule » sur la base des informations de la fiche élève.

#### **B. Les établissements NON équipés de Libellule (enseignement secondaire, supérieur court et long)**

Les établissements non équipés de Libellule procéderont impérativement :

- 1- A la saisie des dossiers de demandes de bourses à partir de DonnApp (formulaire accessible sur Internet),
- 2- A la récupération (or enseignement supérieur long), via le formulaire de saisie Internet, des montants des bourses accordées.

Remarque 1 : chaque établissement devra lui même assurer la saisie de ses dossiers. Un accès à Internet, depuis l'établissement, sera indispensable à la réalisation de cette opération. (Cf. pré-requis – tableau 1). Le formulaire de saisie est accessible à l'adresse Internet suivante :

- pour les établissements du secondaire et supérieur court : [www.donnapp.educagri.fr](http://www.donnapp.educagri.fr)
- pour les établissements du supérieur long : [www.donnapp2.educagri.fr](http://www.donnapp2.educagri.fr)

Il est disponible depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005 pour les établissements d'enseignement secondaire et supérieur court et depuis le 15 septembre 2005 pour les établissements d'enseignement supérieur long, la date limite de saisie étant fixée par l'établissement instructeur.

L'accès au formulaire nécessite une authentification.

- pour les établissements du secondaire et supérieur court : les informations nécessaires à l'authentification sont inchangées par rapport à l'année 2004-2005.
- pour les établissements d'enseignement supérieur long, les informations d'authentification seront transmises :
  - par l'administration centrale aux établissements « instructeurs »,
  - par les instructeurs aux établissements « rattachés »

Une aide contextuelle est accessible à partir de la page d'accueil du formulaire, ainsi qu'à chaque page du site.

Une assistance téléphonique est disponible au 03 80 77 24 82.

Remarque 2 : il est possible d'importer dans le formulaire Internet des données administratives concernant les candidats boursiers (nom, prénom, date de naissance...) issues d'autres applications de gestion. Le format et le procédé d'importation sont spécifiés dans l'aide en ligne.

Remarque 3 : Lors du transfert des apprenants de l'année précédente, les dossiers de bourses peuvent être reconduits automatiquement s'ils correspondent aux critères de reconduction. A savoir, dossier de type « Bourses sur critères sociaux », élève non redoublant, élève en 2<sup>ème</sup> année de formation du cycle secondaire. Dans tous les autres cas les dossiers ne sont pas reconduits automatiquement.

### **III. L'instruction des dossiers :**

Elle se fait à l'aide de l'application « Luciole » nécessitant un accès Internet sur les postes des personnels chargés de l'instruction.

Les instructeurs (établissements départementaux et, selon les régions, certains DRAF-SRFD):

- 1- procéderont à l'envoi vers les établissements rattachés « non Libellule » n'ayant jamais utilisé DonnApp, des informations nécessaires à leur accès au formulaire Internet de saisie des dossiers de bourses (compte et mot de passe),
- 2- compléteront l'instruction des dossiers de demandes de bourses à l'aide de l'application « Luciole », et valideront la décision d'attribution ou de rejet
- 3- établiront l'édition des demandes de crédits,
- 4- établiront l'édition des bordereaux de liquidation,
- 5- mettront à disposition des établissements rattachés les montants de bourses accordés,
- 6- procéderont à l'édition des notifications.

Remarque : « Luciole » n'est pas installée sur les serveurs des établissements instructeurs, mais sur des serveurs au CNERA. Les établissements instructeurs accèdent à « Luciole » via Internet (Cf. pré-requis – tableau 2). C'est pourquoi un accès à Internet est nécessaire à partir des postes de travail des utilisateurs instructeurs.

### **IV. La gestion de l'organisation régionale :**

Pour l'enseignement secondaire et supérieur court, l'organisation régionale, variable d'une région à une autre, doit être mise en place par chaque Autorité Académique. Elle se fait à l'aide d'un module spécifique de l'application « Luciole ». L'organisation régionale de l'année 2006-2007 a été initialisée par le CNERA à partir des données de l'année 2005-2006.

Pour l'enseignement supérieur long, l'organisation régionale est établie par la DGER en relation avec les DRAF-SRFD.

Le DRAF-SRFD procéderont :

- 1 - à l'identification des nouveaux établissements instructeurs,

2 - à l'envoi, aux nouveaux établissements instructeurs, des informations d'authentification nécessaires pour se connecter à « Luciole ». Les logins et mots de passe restent inchangés par rapport à l'année 2005-2006.

3 - à la vérification et à la mise à jour du rattachement des établissements demandeurs à chaque établissement instructeur.

**Tableau 1**

**Pré-requis pour permettre aux établissements rattachés non équipés de « Libellule » de saisir leurs dossiers de demande de bourses.**

Il s'agit d'un formulaire accessible à partir d'un navigateur Internet.

Pour utiliser ce formulaire, il est nécessaire :

- 1- de disposer d'un accès à Internet.
- 2- de disposer d'un micro ordinateur:
  - o soit de type PC avec les caractéristiques suivantes :
    - Un système d'exploitation de type Windows (95,98, Millénium, NT, 2000 Pro ou XP)
    - Le navigateur « Internet Explorer » (IE) version supérieure ou égale à 4
  - o soit de type Macintosh avec les caractéristiques suivantes :
    - Un système d'exploitation OS 9 ou OS 10
    - Le navigateur Internet Explorer (IE)

**Tableau 2**

**Pré-requis matériel pour les SRFD et les établissements instructeurs, nécessaires à l'utilisation de l'application « Luciole ».**

**Connexion Internet**

Les établissements instructeurs doivent disposer d'un accès Internet avec un débit minimum de 64K b/s. **Dans le cas d'un lien de type Numéris (64K B/s)**, pendant la durée d'instruction des dossiers, il sera difficile de partager cet accès avec le reste de l'établissement .

Ouverture du port 1494 en entrée sortie sur le pare feu de l'établissement.

**Les postes clients**

Pentium de première génération minimum,  
système d'exploitation : Windows 95/98/NT ou 2000,  
définition d'écran : minimum 800\*600.

Il est conseillé, pour un meilleur confort visuel d'équiper les postes clients d'écrans 17 pouces.

**Les Imprimantes**

Les imprimantes utilisées doivent être compatibles WINDOWS